



Société Philatélique des Franches-Montagnes



Société philatélique Des Franches-Montagnes

STATUTS

STATUTS DE LA SOCIETE PHILATELIQUE DES FRANCHES-MONTAGNES

I. NOM, SIEGE, BUT

- Art. 1 La société porte le nom de :
- i. « SOCIETE PHILATELIQUE DES FRANCHES-MONTAGNES »
 - ii. C'est une association à buts non lucratifs, au sens des articles 60 et suivants du CCS.
 - iii. Sa durée est illimitée.
- Art. 2 Son siège est à Saignelégier.
- Art. 3 Elle a pour buts :
- a) de favoriser l'étude de la philatélie et tout ce qui s'y rattache.
 - b) de fournir à ses membres le moyen de compléter leurs collections soit entre eux, soit avec d'autres sociétés philatéliques.
 - c) de mettre ses membres en garde contre les timbres faux ou falsifiés.
- Art. 4 La Société est neutre au point de vue politique et confessionnelle.

II. COMPOSITION DE LA SOCIETE

- Art. 5 L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de la société.
Les organes de la Société sont :
- a) L'assemblée générale
 - b) Le Comité
 - c) Les vérificateurs des comptes
- Art. 6 La Société se compose de :
- a) Membres actifs
 - b) Membres juniors jusqu'à 18 ans
 - c) Membres d'honneur
 - d) Membres soutien
- Art. 7 Les membres juniors sont soumis à un statut spécial élaboré par le Comité.
L'accord signé des parents est requis.
Ils sont exonérés des cotisations jusqu'à l'âge de 18 ans.
- Art. 8 Toute demande d'admission doit être faite au comité par écrit.
L'admission se fait à main levée lors d'une assemblée générale.
Le candidat devra obtenir une majorité absolue des membres présents.
- Art. 9 La démission sera accordée à tout membre qui en fera la demande par écrit et qui aura réglé ses cotisations et rendu tout le matériel emprunté.
- Art. 10 Un membre pourra être exclu s'il s'est rendu coupable de substitution de timbres, s'il ne s'est pas acquitté de ses cotisations pendant deux ans ou si de justes motifs l'exigent.

L'exclusion ne pourra être prononcée que par une assemblée générale et à la majorité des 2/3 des membres présents.
Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit sur l'inventaire et la fortune de la Société.

- Art. 11 Sur proposition du Comité à l'assemblée générale, il sera accordé à la majorité des membres présents le titre de membre d'honneur, à toute personne qui aura rendu d'importants services à la Société.

III. ORGANISATION

- Art. 12 La Société est administrée par un comité d'au moins cinq membres :
Président, Vice-Président, Secrétaire, Caissier, Archiviste-Bibliothécaire.
- Art. 13 Le comité est nommé pour deux ans par l'assemblée générale.
Les membres sont rééligibles.
- Art. 14 Le Comité a une compétence de Frs 500.00 à définir annuellement.
- Art. 15 L'assemblée générale nomme pour deux ans, deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles.
Un vérificateur des comptes ne peut pas faire partie du comité.
- Art. 16 Les réunions ont lieu en règle générale une fois par mois.
Lors de ces réunions, les membres s'occupent également des affaires courantes et peuvent statuer sur toutes les questions qui ne sont pas réservées expressément à la compétence de l'assemblée générale.
Lors de ces réunions, les membres peuvent nommer des commissions dont le Président à voix consultative dans les travaux de ces dernières.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents par un lever de main.
Le scrutin secret peut être demandé par au moins trois membres présents.
En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Art. 17 L'assemblée générale, organe suprême de la Société, est composée de tous les membres. Elle doit être convoquée au moins quatre semaines à l'avance par écrit à chaque membre.
Une assemblée générale ordinaire a lieu au début de chaque année.
Elle examine notamment la gestion du comité et les comptes.
Elle procède à la nomination des membres du Comité et des vérificateurs des comptes.
- Art. 18 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité.
Elles doivent l'être : sur demande écrite, signée par cinq membres au moins ou sur demande des vérificateurs des comptes.

IV. FINANCES

- Art. 19 La caisse est alimentée par :
- a) la cotisation annuelle des membres actifs et d'honneur, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.
 - b) les membres actifs dans deux ou plusieurs Club, payent une ½ cotisation.
 - c) les membres soutien
 - d) les dons éventuels.
 - e) le produit de la vente de timbres et articles philatéliques.
 - f) toute autre recette.
 - g) la cotisation est payable dans le premier trimestre de l'année.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 20 Les engagements de la Société sont garantis uniquement par ses biens. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

VI. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 21 La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire. Elle exige la présence des 2/3 des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée. Elle se prononcera à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale décide de la procédure de liquidation et de l'affectation du solde actif éventuel.
- Art. 22 Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition du comité ou d'un membre, par une assemblée générale convoquée avec indication dans l'ordre du jour. Le membre qui veut proposer une modification des statuts doit la soumettre au comité pour étude, au moins 30 jours avant l'assemblée générale.
- Art. 23 Chaque membre reçoit un exemplaire des présents statuts.
- Art. 24 Les présents statuts remplacent ceux du 06 février 2016.

Ainsi adoptés en assemblée générale à Saignelégier, le 22 mars 2025

La Présidente

Marie-Claude Martinoli

La Secrétaire

Liliane Rérat